



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté 2024 PREF/ CAB/ SIDPC n°066 du 5 février 2024 portant renouvellement
de l'agrément de sécurité civile de l'AFPS 978**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-69 Cab du 9 mars 2021 portant agrément de sécurité civile ;
- VU le dossier présenté le 31 janvier 2024 par l'Association française des Premiers Secours (AFPS) de Saint-Martin ;

Considérant que l'Association française des Premiers Secours (AFPS) de Saint-Martin remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association française des Premiers Secours (AFPS) de Saint-Martin – AFPS 978 est agréée au niveau territorial dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour effectuer les missions ci-dessous :

- Point d'alerte et de premiers secours
- Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure
- Point d'alerte et de premiers secours – sécurité de la pratique des activités nautiques
- Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure – sécurité de la pratique des activités nautiques

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de 3 ans.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la sécurité intérieure et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et les administrations.

Article 4 : L'Association française des Premiers Secours (AFPS) de Saint-Martin – AFPS 978 s'engage à adresser au préfet le rapport annuel d'activité de l'association.

Article 5 : L'Association française des Premiers Secours (AFPS) de Saint-Martin – AFPS 978 s'engage à signaler sans délai au représentant de l'État toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le commandant du commandement de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le commandant du centre de secours de Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Vincent BERTON



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin.